

**A-2658/14-39**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État**

Par dépêche du 27 octobre 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour seul but de supprimer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

La disposition dont s'agit est en vigueur depuis plus de 60 ans (introduite par la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés du secteur communal, elle a été reprise à l'article 4/4 du règlement grand-ducal précité) et elle est libellée comme suit:

*"L'État supportera les trois quarts des majorations biennales et des majorations de l'indice des fonctionnaires du secrétariat et de la recette communale".*

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet sous avis, la suppression de cette participation étatique *"s'inscrit dans l'exécution du programme gouvernemental 'Budget d'une Nouvelle Génération'"* et doit contribuer à la *"restauration durable des finances publiques"*.

Si la Chambre n'est pas en mesure de confirmer si oui ou non *"la multitude des missions incombant (aujourd'hui) aux communes ne justifie plus la prise en charge par l'État d'une partie 'importante'*

*des traitements des fonctionnaires communaux*", elle se permet toutefois de mettre en question cet adjectif de "*important*" puisque la disposition ne concerne tout d'abord que les fonctionnaires du secrétariat et de la recette communale, ensuite uniquement leurs biennales et majorations d'indice (ces dernières étant appelées à disparaître avec les réformes actuellement sur le chemin des instances!) et non pas le traitement de base et autres primes, et finalement ne couvre que 75% de ces augmentations!

Qui plus est, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que les "*finances publiques*" englobent celles de l'État, de la sécurité sociale et des "*collectivités territoriales*", c'est-à-dire précisément du secteur communal. Or, économiser 15 millions d'euros (selon la fiche financière) du côté "*État*" pour les mettre sur le dos des communes est donc une opération blanche qui a un effet zéro sur les "*finances publiques*".

En conséquence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce contre le projet sous avis, qui n'est rien d'autre qu'une mesure de rigueur budgétaire étatique au détriment du secteur communal.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG